

## **Règlement d'utilisation des Columbariums et du Jardin du Souvenir**

Nous, Maire de la commune d'Ardoix ;  
Vu le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et transport de corps ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Civil ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce règlement au nouveau contexte législatif concernant l'utilisation des Columbariums et du Jardin du Souvenir.

### **Titre I – COLUMBARIUM**

#### Cadre réglementaire :

Aux termes de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Il est notamment chargé de la police :

- des funérailles et des cimetières,
- des inhumations et des exhumations,
- des lieux de sépulture.

#### Article 1

Selon l'article L.2223-3, ont le droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- ♦ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ♦ Les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- ♦ Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- ♦ Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (nouvelle option introduite par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

#### Article 2

Il est composé de 12 cases :

- 6 cases en N° pairs de 2 à 3 urnes selon la grandeur de l'urne ;
- 6 cases en N° impairs de 3 à 4 urnes selon la grandeur de l'urne.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.

### Article 3

Les cases sont concédées par ordre numérique pour une durée de 15 ou de 30 ans par le responsable du cimetière.

### Article 4

Les tarifs des cases du Columbarium, fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2007, sont les suivants :

♦ Cases N° pairs de 2 à 3 urnes selon la grandeur de l'urne :

- 15 ans : 200 €,
- 30 ans : 350 €.

♦ Cases N° impairs de 3 à 4 urnes selon la grandeur de l'urne :

- 15 ans : 400 €,
- 30 ans : 700 €.

♦ A ces tarifs, s'ajoutent l'achat de la plaque qui sera fixée sur la porte (100€) et le prix de la gravure de la plaque à la charge de la famille.

Jardin du Souvenir : dépôt de cendres (150 €) + gravure sur le livre (1 ligne) à la charge de la famille.

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement, voté par délibération du Conseil Municipal.

### Article 5

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée.

Les lettres sont gravées sur la plaque (qui sera fixée sur la porte), identiques à l'existant. Le choix du graveur de la plaque appartient à la famille.

Les lettres seront droites " Type BASKERVILLE " et de hauteur de 15 à 20 mm (voir annexe gravure plaque).

### Article 6

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la commune, mais ne pourra être reprise par elle après l'expiration de la période d'une année révolue pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement, le tarif en vigueur sera appliqué à la date d'expiration.

L'urne contenant les cendres et la plaque (fixée sur la porte) seront remises à la famille à l'échéance légale de la concession.

Après cette période faute d'héritiers, les cendres seront dispersées immédiatement dans le Jardin du Souvenir et seule la plaque (fixée sur la porte) sera tenue à la disposition de la famille pendant encore une année.

## Titre II – EXHUMATIONS

---

### Article 7

Exhumation vers une autre commune ou autre lieu, la case redeviendra automatiquement propriété de la commune.

## Titre III – JARDIN DU SOUVENIR

---

### Article 8

La famille pourra demander la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir délimité à cet effet dans le cimetière.

Selon l'article L.2223-3, ont le droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (nouvelle option introduite par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du responsable du cimetière, elle est réalisée moyennant une somme forfaitaire de 150 €. Peut s'ajouter une gravure sur le livre (1 ligne) à la charge de la famille.

## Titre IV – INFRACTIONS

---

### Article 9

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie, conformément aux textes en vigueur.

### Article 10

Monsieur ou Madame le Maire de la commune d'Ardoix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires.



Le 5 octobre 2010

Le Maire,  
Sylvie BONNET